

Convention de formation continue

(Article L 6353-1 du code du travail)

N° 02M / 17CA50A / 36119

Dossier suivi par :

Fatima GANNOUNI

GRETA PROVENCE ARBOIS

Lycée VAUVENARGUES

60, boulevard CARNOT
13625 AIX-EN-PROVENCE
Cedex 1

☎ 04 42 21 52 77

Fax : 04 42 21 99 91

E-mail :

greta.provence-arbois@ac-aix-
marseille.fr

SIRET 191 332 063 00020

APE 8559A

N° d'existence 9313 P 000 113

Conclue entre

**LE GRETA PROVENCE
ARBOIS**Représenté par François LIOT, en
qualité d'ordonnateur**ET LE CO-CONTRACTANT**

Raison sociale Collège Roger Carcassonne

Adresse Avenue Saint-Roch
13330 PELISSANNE

Téléphone 04 90 55 05 20

**OBJET DE LA FORMATION : CUI AIDE A L'INSERTION - FERRANDO SOLANES Ana
Vanessa**

SITUATION FACE A LA FORMATION : CONTRAT CUI

Période du 29/06/2017 au 29/06/2017

Représentant :

30 heures stagiaire X 5.00 euros soit 150.00 euros.

MONTANT DE LA CONVENTION : 150.00 euros

libre de toute taxe, l'organisme de formation n'étant pas assujéti à la TVA

MODALITES DE PAIEMENT :

Année 2017

Total : 150.00 euros

Ech 1 : 150.00 euros au 29/06/2017

Tout chèque sera libellé au nom du GRETA PROVENCE ARBOIS - Agence comptable du GRETA PROVENCE
ARBOIS

TPMARSEILLE Compte n° 10071 13000 00001006326 78

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales indiquées au verso.

Fait en 3 exemplaires à AIX-EN-PROVENCE, le 06/07/2017

Pour le co-contractant

(Cachet et signature)

Collège Roger Carcassonne

Pour l'organisme de formation

François LIOT

SE.72-.10.D
MAJ Janvier 2017

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION

Article L6353-1 et L6353-2 du Code du Travail

- ARTICLE 1 :** La présente convention règle les rapports entre l'entreprise demanderesse ou l'organisme mandataire désigné par le terme « DEMANDEUR » et l'Etablissement Public Local d'enseignement de l'Education Nationale, Etablissement Support du GRETA, désigné par le terme « ETABLISSEMENT »
- ARTICLE 2 :** L'Etablissement s'engage à dispenser aux stagiaires désignés par le Demandeur une formation dont la nature est précisée au recto du présent document. La formation se déroulera sous la responsabilité du Chef de l'Etablissement suivant les modalités établies en collaboration avec le demandeur.
- ARTICLE 3 :** Le Chef d'établissement se réserve, après concertation avec l'entreprise, le droit de rayer de la liste des participants tout stagiaire dont le niveau serait insuffisant ou dont le comportement serait préjudiciable au déroulement de la formation.
- ARTICLE 4 :** Pendant la durée de la formation, les stagiaires restent soumis, au titre de leur activité principale, à la réglementation sur les accidents du travail ou de trajet. Si les stagiaires concernés par la présente convention ne bénéficient pas durant leur présence au Centre de Formation de la couverture sociale au titre de leur entreprise, il appartient au Centre de Formation de contracter une assurance en matière de responsabilité civile. En cas de besoin, les déclarations d'accident seront contresignées par le Chef d'Etablissement.
- ARTICLE 5 :** Lorsque la formation se déroule dans les locaux du GRETA, le règlement intérieur du GRETA et en particulier les consignes de sécurité et le plan d'évacuation seront portés à la connaissance des stagiaires. S'il s'agit de locaux extérieurs, ce sont les consignes propres à ces locaux qui devront être respectées.
- ARTICLE 6 :** Le règlement des sommes dues par le demandeur sera effectué à l'Agent Comptable suivant les modalités indiquées au recto, étant précisé qu'en cas d'absences ou d'abandon (sauf pour raison majeure : maladie de longue durée, accident du travail, maternité...) **le coût total de la formation entreprise sera maintenu à la charge du demandeur.** Après règlement définitif, l'Agent Comptable pourra délivrer au Demandeur un reçu libératoire conformément à la réglementation en vigueur. La diminution du nombre de stagiaires, après la signature de la convention, ne pourra affecter le coût total de l'opération. Par ailleurs, celui-ci restera inchangé dans le cas d'une variation de plus ou moins 10% d'exécution de l'ensemble de la formation.
- ARTICLE 7 :** La convention couvre la durée du cycle de formation : elle pourra être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties avec un préavis d'un mois.
Au cas où la formation serait interrompue par l'une ou l'autre des parties, un avenant précisera les conditions et les modalités du règlement définitif (conformément à l'article L.6354-1 du Code du Travail).
- ARTICLE 8 :** L'entreprise doit signaler au centre de formation toute annulation de séance au plus tard 48h à l'avance, faute de quoi la prestation sera automatiquement facturée.

SE,72-.10.D
MAJ Janvier 2017